



Bureau du 28 août 2023

Date de publication : 30 août 2023

Décisions de Bureau :

- Avenant n° 2 au marché n° 2020/061 relatif aux travaux de « Gros œuvre – Terrassements - Voirie et réseaux divers » de la mare pédagogique, Site de la Plantelière - Rectification de la décision n° DEC_2023_145
- Avenant n° 2 au marché n° 2020/080 relatif au lot 8 « Menuiseries extérieures aluminium et PVC » de l'opération Restauration du Camping Communautaire de l'Ombrade - Modification de l'index de référence
- Attribution de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de composteurs, de bio-seaux et de brass'compost pour la gestion de proximité des biodéchets
- Attribution de l'accord-cadre relatif à l'impression du magazine d'information communautaire
- Attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture de prestations de communication et de représentation de la CABA dans le cadre des activités sportives professionnelles de la SASP Stade Aurillacois

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_168 : AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 2020/061 RELATIF AUX TRAVAUX DE « GROS ŒUVRE – TERRASSEMENTS - VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS » DE LA MARE PÉDAGOGIQUE, SITE DE LA PLANTELIÈRE - RECTIFICATION DE LA DÉCISION N° DEC_2023_145

Le Bureau Communautaire en date du 28 août 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2020_158 en date du 7 septembre 2020 attribuant les marchés de travaux pour la réalisation de la mare pédagogique sur le site de la Plantelière et notamment le lot n°1 relatif aux travaux de « Gros œuvre – Terrassements - Voirie et réseaux divers » attribué au groupement SOULIER/SA TPA, pour un montant total de 84 367,31 € HT comprenant une tranche ferme d'un montant de 74 942,31 € HT et une tranche optionnelle d'un montant de 9 425,00 € HT ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2020_222 en date du 30 novembre 2020 approuvant la passation de l'avenant n°1 au marché n°2020/061 relatif aux travaux de « Gros œuvre – Terrassements - Voirie et réseaux divers » pour la création d'une mare pédagogique ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2023_145 en date du 17 juillet 2023 approuvant la passation de l'avenant n°1 au marché n°2020/061 relatif aux travaux de « Gros œuvre – Terrassements - Voirie et réseaux divers » pour la création d'une mare pédagogique d'un montant de 7 636,36 € HT ;

Considérant qu'à la suite d'une erreur dans la numérotation des avenants, l'avenant présenté au Bureau Communautaire du 17 juillet 2023 et à la Commission Spécialisée des Marchés du 12 juillet 2023 n'est pas un avenant n°1 mais un avenant n° 2 ;

Considérant que cet avenant n° 2 représente une plus-value de 16 790,40 € HT, celle-ci évaluée au regard du montant du marché après passation de l'avenant n°1 est de 20,30 % portant ainsi le montant du marché de 82 578,67 € HT à 99 369,07 € HT;

Considérant que ces modifications obéissent aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-5 du Code de la Commande Publique en ce sens que ces travaux sont rendus nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le mercredi 9 août 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°2 au marché n°2020/061 relatif aux travaux de « Gros œuvre – Terrassements - Voirie et réseaux divers » de la mare pédagogique en tant qu'il augmente le montant du marché de 16 790,00 € HT, ce qui représente une augmentation de 20,30 % par rapport à la valeur du marché après l'avenant n° 1, portant ainsi le montant global du marché de 82 578,67 € HT à 99 369,07 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer l'avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 29 août 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_169 : AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 2020/080 RELATIF AU LOT 8 « MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM ET PVC » DE L'OPÉRATION RESTAURATION DU CAMPING COMMUNAUTAIRE DE L'OMBRADE - MODIFICATION DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE

Le Bureau Communautaire en date du 28 août 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2021_048 en date du 22 février 2021 portant attribution des marchés de travaux relatifs à la restauration du Camping Communautaire de l'Ombrade, exceptés ceux des lots 1, 3 et 16 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2021_067 en date du 8 mars 2021 portant attribution des marchés de travaux, lots 1 et 3, relatifs à la restauration du Camping Communautaire de l'Ombrade ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2021_105 en date du 6 avril 2021 portant rectification d'erreurs matérielles pour les lots 7 et 15 dans la décision n° DEC_2021_048 portant attribution des marchés de travaux relatifs à la restauration du Camping Communautaire de l'Ombrade ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2021_201 en date du 17 août 2021 portant attribution du lot 16 des marchés de travaux relatifs à la restauration du Camping Communautaire de l'Ombrade ;

Vu la décision n° DEC_2022_001 en date du 4 janvier 2022 autorisant la passation d'avenants pour le marché 2020/075 ;

Vu la décision n° DEC_2022_125 en date du 20 juin 2022 autorisant la passation d'avenants pour les marchés 2020/073, 2020/077, 2020/082, 2020/083, 2020/084 et 2020/087 ;

Vu la décision n° DEC_2023_091 en date du 24 avril 2023 autorisant la passation d'avenants pour les marchés 2020/073, 2020/077, 2020/078, 2020/079, 2020/080, 2020/082 et 2020/083 ;

Considérant l'article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de la consultation définissant les modalités de variation des prix et fixant, notamment, pour chacun des 16 lots de l'opération, les index de référence des prix publiés par le Moniteur des Travaux Publics ou par l'Insee et, à partir desquels sont calculés les coefficients d'actualisation des prix de chacun des 16 lots ;

Considérant l'index de référence fixé pour le lot 8, index BT 29 – Fermetures de baies en bois et métal, dont la publication n'est plus assurée par les sites de références ci-avant car supprimé par circulaire du Ministère de l'Équipement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier l'indice susvisé ;

Considérant que l'index BT27 - Fermeture de baies en aluminium, toujours publié, correspond à la définition des prestations du lot 8 « Menuiseries extérieures aluminium et PVC » ;

Considérant que cette modification obéit aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le mercredi 9 août 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n° 2 du marché n° 2020/080 correspondant au lot 8 « Menuiseries extérieures aluminium et PVC » des travaux de restauration du Camping Communautaire de l'Ombrade en tant qu'il modifie l'article 5.2 du CCAP comme ci-après :

« 5.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
1	$C_n = (TP_{09} (d-3) / TP_{09} (o))$	Tous les prix
2	$C_n = (EV_1 (d-3) / EV_1 (o))$	Tous les prix
3	$C_n = (BT_{01} (d-3) / BT_{01} (o))$	Tous les prix

4	Cn = (BT02 (d-3) / BT02 (o))	Tous les prix
5	Cn = (BT03 (d-3) / BT03 (o))	Tous les prix
6	Cn = (BT54 (d-3) / BT54 (o))	Tous les prix
7	Cn = (BT34 (d-3) / BT34 (o))	Tous les prix
8	Cn = (BT27 (d-3) / BT27 (o))	Tous les prix
9	Cn = (BT18a (d-3) / BT18a (o))	Tous les prix
10	Cn = (BT08 (d-3) / BT08 (o))	Tous les prix
11	Cn = (BT09 (d-3) / BT09 (o))	Tous les prix
12	Cn = (BT46 (d-3) / BT46 (o))	Tous les prix
13	Cn = (BT10 (d-3) / BT10 (o))	Tous les prix
14	Cn = (BT47 (d-3) / BT47 (o))	Tous les prix
15	Cn = (BT38 (d-3) / BT38 (o))	Tous les prix
16	Cn = (BT01 (d-3) / BT01 (o))	Tous les prix

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation ;
- d : mois de début d'exécution des prestations ;
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage) ;
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
1	TP09	Index Travaux Publics - Fabrication et mise en œuvre d'enrobés - Base 2010
2	EV1	Index divers dans la construction - Travaux de végétalisation - Base 2010
3	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
4	BT02	Index du bâtiment - Terrassements - Base 2010
5	BT03	Index du bâtiment - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Base 2010
6	BT54	Index du bâtiment - Ossature Bois - Base 2010
7	BT34	Index du bâtiment - Couverture en zinc et en métal (sauf cuivre) - Base 2010
8	BT27	Index du bâtiment - Fermeture de baies en aluminium - Base 2010
9	BT18a	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010
10	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010
11	BT09	Index du bâtiment - Carrelage et revêtement céramique - Base 2010

12	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
13	BT10	Index du bâtiment - Revêtements en plastiques - Base 2010
14	BT47	BT47 Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
15	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
16	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer l'avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 29 août 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_170 : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF À L'ACQUISITION DE COMPOSTEURS, DE BIO-SEAUX ET DE BRASS'COMPOST POUR LA GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODÉCHETS

Le Bureau Communautaire en date du 28 août 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence n° 23-86884 envoyé au BOAMP le 22 juin 2023 ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure adaptée, deux offres ont été déposées dans les délais fixés par le règlement de la consultation ;

Considérant que l'offre déposée par l'ASSOCIATION EMERAUDE I.D. répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres fixés par le règlement de la consultation ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunis en date du mercredi 26 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition de composteurs, de bio-seaux et de brass'compost pour la gestion de proximité des biodéchets à l'ASSOCIATION EMERAUDE I.D. domiciliée à Lannion (22), étant précisé qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande comprenant une période initiale d'une année et deux

périodes reconductibles de même durée. Les seuils minima et maxima sont respectivement fixés à 30 000 € HT et 70 000 € HT pour chacune des périodes ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 29 août 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_171 : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF À L'IMPRESSION DU MAGAZINE D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire en date du 28 août 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence en date du 10 juillet 2023 relatif au marché de service d'impression du magazine d'information communautaire ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Considérant les trois offres reçues dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition déposée par l'Imprimerie CHAMPAGNAC répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres définis par le règlement de la consultation ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés en date du mercredi 2 août 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'impression du magazine d'information communautaire à la Société IMPRIMERIE CHAMPAGNAC SAS MALVEZIN-VALADOU domiciliée à Aurillac (15). Il s'agit d'un accord-cadre d'une durée initiale de 1 an, renouvelable 2 fois et comportant un seuil annuel maximum de 70 000 € HT, soit 210 000 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer l'accord-cadre et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 29 août 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_172 : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF À LA FOURNITURE DE PRESTATIONS DE COMMUNICATION ET DE REPRÉSENTATION DE LA CABA DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS SPORTIVES PROFESSIONNELLES DE LA SASP STADE AURILLACOIS

Le Bureau Communautaire en date du 28 août 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu les dispositions des articles R.2122 et suivants du Code de la Commande Publique, et notamment celles fixées par l'article R.2122-3 alinéa 3, qui énumèrent les situations dans lesquelles un marché public ou un accord-cadre peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'objet du présent accord-cadre à bons de commande consiste en l'achat d'un service très spécifique pour lequel il n'existe pas de concurrence ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunis le 26 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer l'accord-cadre relatif aux prestations de communication et de représentation de la CABA à la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Aurillacois, domiciliée à Aurillac (15), étant précisé que cet accord-cadre à bons de commande comporte un seuil maximum de 160 000 € HT et s'achève le 30 septembre 2024 ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer l'accord-cadre et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 29 août 2023